



DECISION DU BUREAU Séance du 25 septembre 2024

Date de la convocation : 17/09/2024
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présents : 12
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le mercredi 25 septembre 2024,
les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis à la mairie de Portet-sur-Garonne
1 Rue de l'Hôtel de ville à Portet-sur-Garonne
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

Étaient présents : M. ALMÉRO Jean-Jacques, M. BARBREAU Robert, M. BÉZIAT Denis, M. CAZARRÉ Max, M. DEBEAURAIN Guillaume, Mme FÉVRIER Anne-Marie, M. FUSEAU Philippe, M. LASSERRE Marc, M. RASPEAU Raoul, M. SARRALIÉ Claude, M. SAVIGNY Thierry, M. SUAUD Thierry.

Étaient absents excusés : Mme BONHOMME Martine, M. BOUBE Patrick, Mme COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer, Mme GIBERT Janine, M. RIVAL Patrice.

Décision n°BU202458 : Schéma régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR) pour la région Occitanie

Nomenclature : 8.4 (Aménagement du territoire)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry SAVIGNY est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour émettre un avis « toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département » tel que visé à l'article L2121-29,

Considérant que conformément à l'article D321-12 du code de l'énergie, le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a sollicité l'avis du SDEHG sur le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENR) pour la région Occitanie,

Monsieur le Président expose :

Le but de ce schéma est de définir les évolutions à apporter au réseau électrique actuel afin d'y accueillir 6 800 MW supplémentaires en matière d'énergie renouvelable terrestre, soit une augmentation de 59% de sa capacité actuelle en ce domaine.

Cette forte croissance de la capacité d'accueil des énergies renouvelables s'inscrit dans le projet REPOS (REgion à énergie POSitive) visant à produire sur l'année, autant d'énergie renouvelable que d'énergie consommée.

Ce schéma permet aussi de définir le financement des investissements à effectuer sur le réseau électrique actuel, notamment la quote-part à acquitter par les producteurs d'électricité à l'occasion du raccordement de leurs installations au réseau électrique.

Par décision N°BU202136 du 20 mai 2021, le Bureau du SDEHG avait émis un avis favorable au projet de S3RENR qui a ensuite été approuvé par le Préfet de Région le 30 décembre 2022.

Suite à l'identification de nouveaux projets photovoltaïques, RTE propose une adaptation dont le détail est accessible sur le site internet :

<https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/raccordement-enr-occitanie>

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, de donner un avis favorable à l'adaptation proposée par RTE tout en émettant les alertes suivantes :

- Sur les difficultés de construction des nouveaux ouvrages électriques :

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) jusqu'en 2031. Or, la construction de nouveaux postes sources ou de postes de transformation 400/225 KV nécessite des surfaces conséquentes de 10 à 12 ha qui pourraient grever considérablement la surface de consommation d'ENAF accordée aux communes en question.

Par ailleurs, les délais de construction de nouveaux postes sources ou de postes de transformation 400/225 KV, pouvant aller jusqu'à 10 ans, sont difficilement compatibles avec le bon déroulement des projets de production d'électricité par énergies renouvelables.
- Sur la cohérence entre le S3REN et les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») a notamment pour objectif de définir des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Le comité régional de l'énergie a ensuite pour mission d'estimer la production d'énergies renouvelables correspondante sur la base notamment d'un taux moyen de réalisation.

Si l'utilisation d'un taux moyen de réalisation peut présenter une estimation fiable à l'échelle d'un territoire régional, cette méthode ne permet pas d'identifier la puissance des installations à une maille plus fine de 20 x 20 km comme c'est le cas du S3REN.

Ainsi par exemple, la capacité de raccordement sur le réseau d'électricité prévue au S3REN pourrait être insuffisante au regard d'un projet conséquent de production d'électricité couvrant la quasi-totalité d'une ZAENR.

Fait et décidé le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président



Thierry SUAUD

Vu et publié sur le site internet du SDEHG,

Le **22 OCT. 2024**

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 (Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>